



CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MODULES DE RAPPEL A LA RESPONSABILITE PARENTALE

ENTRE :

La province Sud, représentée par Monsieur Philippe MICHEL, le Président de l'assemblée, assisté du Directeur de la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS), 9 route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

D'UNE PART,

ET :

Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur Alexis BOUROZ, Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Nouméa, 1 rue de Metz, 98800 NOUMEA

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

En 2010, la mise en œuvre de modules de rappel à la responsabilité parentale au sens de l'article 227-17 du Code Pénal qui stipule que « *le fait par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes* » a été expérimenté durant une année en province Sud, au travers d'une convention d'objectifs et de moyens permettant la mise en œuvre de ces modules qui constituent une alternative aux poursuites.

Cette convention visait à répondre à deux enjeux :

- La prévention des situations d'enfance en danger ;
- La prévention de la délinquance.

Elle définissait un processus de mise en œuvre incluant notamment :

- Un dossier d'enquête pénale diligentée par les services de police et de gendarmerie ;
- Une évaluation sociale menée par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

- La possibilité que cette action vienne en complément d'autres dispositifs, qu'ils soient administratifs ou judiciaires ;
- Le rôle du délégué du Procureur spécialisé en matière de minorité en terme d'organisation et de supervision desdits modules ;
- Une durée avoisinant les quatre mois ;

Au vu du rapport établi par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) à la fin du module, le Procureur de la République décidait soit de classer sans suite en cas d'évolution positive constatée, de poursuivre sur la base de l'article 227-17 du Code Pénal en cas d'échec de la mesure alternative ou de saisir le juge des enfants par requête en assistance éducative si les conditions de l'article 375 du code civil sont réunies.

Compte tenu des enjeux en terme de prévention des situations d'enfants en danger et de prévention de la délinquance, la province Sud souhaite poursuivre la mise en œuvre de cette réponse, à la fois judiciaire et éducative, consacrée par le plan provincial de prévention de la délinquance adopté en août 2017. Dans ce cadre, une évaluation qui a associé les partenaires concernés a été menée de façon à vérifier l'efficacité de ce dispositif et à l'adapter aux réalités actuelles.

IL EST ARRETÉ D'UN COMMUN ACCORD ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – Mode de fonctionnement des modules

Article 1 : Cadre général

Le module de rappel à la responsabilité parentale a vocation à apporter une réponse à des situations d'enfants en danger et de prévention de la délinquance.

Il constitue une des réponses apportées par la direction de l'action sanitaire et sociale qui comprend en son sein :

- Une cellule d'informations signalantes. Celle-ci réceptionne la plupart des signalements de mineur en danger ou en voie de pré-délinquance, les traite et les oriente vers des prises en charges administratives ou, en cas d'infraction pénale, judiciaires ;
- Une commission pluridisciplinaire de l'enfance en danger.

Le module peut être réalisé suivant deux procédures :

- Une procédure administrative, quand l'analyse de la situation montre des possibilités de compréhension et d'adhésion rapides des parents à un rappel à leurs obligations et à l'accompagnement éducatif qui leur est proposé ;
- Une procédure judiciaire, quand l'orientation est ordonnée par le Procureur de la République.

Article 2 : Public ciblé

Le module de rappel à la responsabilité parentale est principalement orienté vers les parents dont l'enfant ou la fratrie a été signalée pour les faits suivants :

- Absentéisme scolaire, le module prenant tout ce sens dès l'apparition d'absences perlées ;
- Incivilités du mineur constatées au sein de l'établissement scolaire, dans son quartier, son lieu d'habitation (immeuble), les transports en commun. Ces incivilités peuvent se traduire par de la violence physique ou psychologique (irrespect, provocation, détérioration de mobiliers publics ...)
- Errance du mineur, diurne ou nocturne, permanente ou régulière ;
- Violences physiques ou psychologiques ;
- Carences éducatives, affectives et/ou sanitaires ;
- Défaut de surveillance ;
- Non-respect du rythme de l'enfant ;
- Premiers actes de délinquance.

Le module est prioritairement orienté pour les situations suivantes :

- Premiers signes de fragilités familiales portant préjudice à l'enfant ou la fratrie ;
- Premiers actes de délinquance du mineur ;
- Au bénéfice d'enfants en bas âge ;
- Quand le mineur bénéficie d'un séjour de rupture.

A titre tout à fait exceptionnel et en cas de situation spécifique, un module peut être mis en œuvre en cas de résultats insuffisamment obtenus dans le cadre des mesures déjà en cours, y compris d'assistance éducative.

Article 3 : Objectifs

L'admission à un module de rappel à la responsabilité parentale poursuit plusieurs objectifs :

- Évaluer le niveau de connaissance et d'appropriation des obligations parentales ;
 - Si les notions ne sont pas acquises, apprendre aux titulaires de l'autorité parentale le périmètre de leurs obligations en qualité de titulaires de l'autorité parentale ;
 - Si les notions sont globalement acquises mais non mises en lien avec des situations concrètes, les rappeler et les expliquer au regard du développement de l'enfant et des besoins spécifiques des adolescents ;
- Amener les titulaires de l'autorité parentale à analyser leur posture par rapport à l'enfant ou la fratrie signalée ;
- Amener les titulaires de l'autorité parentale à identifier les ressources dont ils disposent (ressources familiales, ressources provinciales, ressources communales, ...) et les ressources de leurs enfants ;
- Amener les titulaires de l'autorité parentale à construire un plan d'action concret et mesurable pour répondre aux besoins identifiés dans l'information signalante et le cas échéant les évaluations sociales conduites par la cellule d'informations signalantes ;
- Évaluer la qualité de la communication entre les titulaires de l'autorité parentale et entre ceux-ci et le ou les mineurs concernés ;
- Évaluer la capacité dans le temps à tenir les engagements pris, avec ou sans aide extérieure.

Si une mesure d'assistante éducative est en cours, le module s'attachera essentiellement au suivi des parents, en lien avec les équipes éducatives déjà mobilisées. Dans un cas contraire, les professionnels rencontreront le ou les mineurs concerné(s).

Article 4 : Processus du module administratif

Sur la base du dossier constitué par la cellule d'informations signalantes et sur proposition de la Commission Pluridisciplinaire de l'Enfance en Danger, la Direction de la DPASS convoque les titulaires de l'autorité parentale pour leur proposer de suivre le module, en présence des professionnels chargés de la conduite du module. En fonction des premiers échanges, les accompagnements s'orienteront vers un rappel ou une véritable formation à la responsabilité parentale. Les premières dates de rencontres sont fixées durant cette première séance. L'opportunité de suivi d'un module en cas de séjours de rupture du mineur est systématiquement étudiée.

Le module pourra comprendre, en fonction des besoins d'accompagnements, des rencontres individuelles, des rencontres avec le couple, des séances collectives, des points téléphoniques, des visites à domicile, des rencontres avec les mineurs concernés. Les accompagnements incluront systématiquement au moins un éducateur spécialisé et un psychologue. D'autres professionnels peuvent être mobilisés à l'initiative de la DPASS : conseillère en économie sociale et familiale, pédiatre, juriste, éducateur sanitaire...

Un rapport de déroulement du module est adressé à la Direction de la DPASS pour chaque situation dans les quinze jours suivant la fin de l'accompagnement.

La Commission Pluridisciplinaire de l'Enfance en danger prend connaissance des rapports et décide de l'orientation à donner à chaque situation : classement sans suite, proposition d'aide éducative à domicile, orientation vers la Justice notamment. Il pourra également être identifié les possibilités de séjours de rupture.

Article 5 : Processus du module judiciaire

Le Procureur de la République définit une orientation de titulaires de l'autorité parentale vers le module de rappel à la responsabilité parentale :

- À sa propre initiative, après une enquête de police ;
- Sur proposition de la DPASS, après réception d'une information signalante accompagnée ou non d'une évaluation sociale.

Le Procureur de la République saisit la DPASS en adressant les dossiers concernés et indique ses attendus sur chaque situation. Il peut associer les communes à une réunion de préparation.

Pour les seuls cas où l'orientation vers le module n'est pas liée à une information signalante, la DPASS, via la cellule d'informations signalantes, examine les dossiers dans un délai maximum de quinze jours : elle les recoupe avec les informations dont elle dispose en son sein tant sur l'enfant que sur la famille ou par sollicitation des partenaires concernés : établissements scolaires, communes ... En fonction des éléments recueillis, elle fait part de ses premières observations au Procureur de la République.

Le délégué du Procureur convoque les titulaires de l'autorité parentale à une séance au Tribunal de Première Instance, à laquelle la DPASS assiste.

Le même jour, la Direction de la DPASS convoque les titulaires de l'autorité parentale à une séance en ses locaux de manière à indiquer les différentes étapes du module et présenter les professionnels mobilisés. En fonction des premiers échanges, les accompagnements s'orienteront vers un rappel ou une véritable formation à la responsabilité parentale. Les premières dates de rencontres sont fixées durant cette première séance. Les partenaires concernées, notamment communales, y sont conviés.

Le module pourra comprendre, en fonction des besoins d'accompagnements, des rencontres individuelles, des rencontres avec le couple, des séances collectives, des points téléphoniques, des visites à domicile, des rencontres avec les mineurs concernés. Les accompagnements incluront systématiquement au moins un éducateur spécialisé et un psychologue. D'autres professionnels peuvent être mobilisés à l'initiative de la DPASS : conseillère en économie sociale et familiale, pédiatre, juriste, éducateur sanitaire, médiateur culturel...

Un rapport de déroulement du module est adressé par la Direction de la DPASS pour chaque situation au Procureur de la République.

Le Procureur de la République décide des conclusions à donner à chaque situation. Il les indique à la DPASS. Celle-ci en informe les communes concernées.

Article 5 : Contenu

Le module permet une prise en charge personnalisée en fonction des problématiques repérées. Pour autant, certains fondamentaux sont systématiquement traités indiqués comme suit :

- **Phase de diagnostic**
 - Évaluation du niveau de connaissance des obligations parentales avec appréciation portant sur la théorie et des cas pratiques ;
 - Réalisation d'un génogramme générationnel et affectif de l'enfant ; sa réalisation pourra associer le mineur concerné ;
 - Si le mineur relève du statut coutumier, identification des autorités coutumières concernées ;
 - Identification voire mobilisation des ressources familiales ;
 - Identification des facteurs de résilience de l'enfant et sa famille.

- **Traitement**

Les différents pans seront pris en charge :

 - Éducatif, psychologique, social, sanitaire ;
 - Scolaire, sportif, culturel ;
 - Autre ...

Chacun des items sera analysé pour les titulaires de l'autorité parentale et les mineurs concernés.

- **Acquisition de l'autonomie par les titulaires de l'autorité parentale**
 - En fin de module, cette autonomie sera évaluée tant en terme d'analyse des besoins de l'enfant qu'à la pertinence des réponses qui y sont apportées. La capacité à l'autonomie inclura la capacité à saisir les ressources familiales et amicales du couple mais aussi les ressources communales qui seront présentées de façon à être bien repérées.
 - Une évaluation à la fois théorique et pratique du niveau de compréhension des obligations parentales sur les différents pans cités.

- **Préconisations**

Chaque rapport de fin de module établira des préconisations des suites qu'il convient de donner. Celles-ci devront être précises et contribuer au suivi des familles post-module.

Article 6 : Durée

La durée d'intervention auprès des parents dans le cadre d'un module de rappel à la responsabilité est de deux mois. Cette période doit être suffisante pour :

- Rappeler et/ou former les parents à leur responsabilité parentale et aux différentes déclinaisons concrètes que celle-ci implique au quotidien ;
- Mettre en œuvre les premières d'accompagnement éducatif, social, sanitaire nécessaires à un changement de posture vis-à-vis des mineurs concernés ;
- Établir un premier bilan de l'implication des parents à l'aune des rappels réalisés.

Le rapport de fin de module est réalisé dans les 15 jours suivant la fin des séances individuelles

En cas de non adhésion réelle ou de trois rendez-vous non honorés et ce, sans justification, l'information est transmise par l'équipe en charge du module soit au Directeur de la DPASS en cas de module administratif ou au Procureur de la République en cas de module judiciaire. Ceux-ci peuvent décider de la fin anticipée du module et des suites qu'il faut lui donner. En ce qui concerne le module administratif, la commission pluridisciplinaire de l'enfance en danger est obligatoirement saisie par le Directeur de la DPASS.

Article 7 : Moyens

Les moyens dévolus au module administratif et judiciaire proviennent de la province Sud et ont vocation à faire l'objet d'une compensation par le ministère de la Justice en ce qui concerne les modules judiciaires, via les autorités compétentes.

Par ailleurs, les communes ont vocation à participer au dispositif, notamment par la mise à disposition des locaux pour l'organisation des entretiens, et de compétences qui peuvent contribuer à l'accompagnement développé dans le cadre du module.

Article 8 : Evaluation

La mise en œuvre du module fait l'objet d'une évaluation concertée reposant sur les critères suivants :

- Nombre de dossiers transmis pour admission au module administratif et judiciaire
- Nombre de convocation dont nombre de convocations non honorées
- Nombre de modules suivis entièrement par les familles
- Faits générateurs d'admission au module (absentéisme scolaire, incivilités, errance, victimes de violences, victimes de carences éducatives, affectives et/ou sanitaires ; premiers actes de délinquance, non-respect du rythme de l'enfant, autre ;
- Nombre de mineurs concernés : moins de 10 ans, 10 à 13 ans, 14 à 16 ans, plus de 16 ans ;
- Nombre de familles concernées : biparentale, monoparentale, recomposées
- Nombre de séances par famille ;
- Temps moyen entre la réception de l'information signalante et le démarrage du module ;
- Autres mesures ou accompagnements prononcés (rappel à l'ordre, mesure sanctions-réparations, autre prise en charge...);
- Objectifs : nombre d'objectifs définis et atteints ;
- Post-module : nombre d'informations signalantes faisant à nouveau l'objet d'un signalement ;
- Nombre de partenaires impliqués durant le module ;
- Budget.

TITRE 2 – Modalités générales

Article 9 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention est établie pour une année à compter de sa date de signature. Elle est tacitement renouvelable annuellement sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Elle sera évaluée chaque année au plus tard deux mois après sa date anniversaire et pourra être amendée si besoin avec l'accord des parties dans un souci d'amélioration de l'efficacité des procédures décrites.

Article 10 : Modification et résiliation

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des missions définies dans le titre 1, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la présente convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu. Il précise, de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

Article 11 : Règlement des litiges

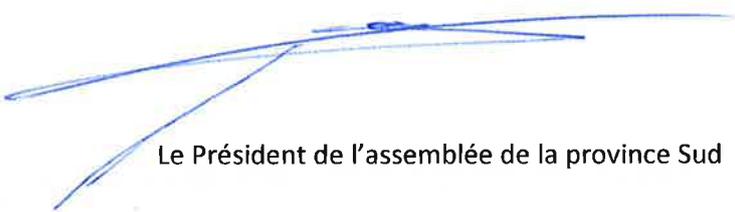
Toute contestation ou litige susceptible de survenir dans l'application ou l'interprétation de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable. A défaut de solution amiable, le litige est porté devant la juridiction compétente de Nouméa.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud et monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Première instance de Nouméa sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires, enregistrée et transmise à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

A Nouméa, le

Le Procureur de la république près le Tribunal de Première instance de Nouméa



Le Président de l'assemblée de la province Sud

ANNEXE 1 Fiche d'information signalante

Cellule des Informations Signalantes (Province Sud)
Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et
Sociale (DPASS)
5, rue Gallieni- B.P U2
98845 - Nouméa Cedex

Tél. 20 44 96 ou 20 44 89
informations.signalantes@province-sud.nc

FICHE D'INFORMATION SIGNALANTE ENFANCE EN DANGER

* SIGNALEMENT

Date du signalement (jj/mm/aaaa) _____

Nombre d'enfant(s) concernés par le signalement _____

IDENTIFICATION DU OU DES MINEURS CONCERNÉS

 RÉINITIALISER

Identité

Fille Garçon Enfant connu des services sociaux ou judiciaires Oui Non Ne sait pas

* NOM de l'enfant _____ * Prénom(s) _____

* Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____ Lieu de naissance _____

* Statut Coutumier Droit commun Ne sait pas

Situation familiale de l'enfant

Chez qui vit l'enfant

HABITUELLEMENT		OCCASIONNELLEMENT	
* NOM/Prénoms		* NOM/Prénom	
Lien avec l'enfant		Lien avec l'enfant	
* Adresse		* Adresse	
Téléphone		Téléphone	
Présence d'autres enfants	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Ne sait pas Nombre _____	Présence d'autres enfants	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Ne sait pas Nombre _____
Garde alternée <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Ne sait pas			

Responsables légaux *si différents* des personnes chez qui vit l'enfant

Personnes ressources pour l'enfant ou tiers connus de l'enfant

* NOM/Prénoms		* NOM/Prénoms	
Lien avec l'enfant		Lien avec l'enfant	
* Adresse		* Adresse	
Téléphone		Téléphone	

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU SIGNALANT

Je souhaite conserver l'anonymat Oui Non

NOM _____ Prénom _____

Qualité _____

Institution, service, établissement _____

Téléphone (fixe et/ou mobile) _____ Fax _____

Courriel _____

* INFORMATION

Les parents/responsables légaux ont-ils été informés de la démarche ? Oui Non

Je souhaite que ce signalement soit également transmis ce jour à la Justice.

Autre(s) enfant(s) concerné(s)

NOM

Prénom(s)

Exposé de la situation par le signalant

S'il s'agit du récit d'un enfant, essayez de transmettre ses propos exacts

Fait à _____ le (jj/mm/aaaa) _____

Signature du signalant (*Non obligatoire*)